



**OGILVY
RENAULT**

La recherche et la propriété intellectuelle à l'Université Laval

**Présentation au Vice-rectorat à la recherche de l'Université Laval,
jeudi le 12 février 2004.**

***Me Nicolas Sapp
Avocat et agent de marques de commerce
Groupe Droit de la propriété intellectuelle
Ogilvy Renault***

Le présent document est un instrument d'information et de vulgarisation. Son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme un avis juridique d'Ogilvy Renault, s.e.n.c. ou de l'un de ses membres sur les points de droit qui y sont exposés. © Ogilvy Renault 2004

Plan

- Objectif de cette présentation
- La propriété intellectuelle dans son ensemble - survol
 - Brevets
 - Marques de commerce
 - Dessins industriels
- Le droit d'auteur
- Environnement numérique
- *Règlements de 1974 et 1980 sur la propriété intellectuelle à l'Université Laval*



Définition de la propriété intellectuelle

- La propriété intellectuelle est la protection juridique du produit intangible de l'activité inventive et créatrice de l'esprit humain contre toute appropriation de tiers permettant à leurs créateurs d'en tirer un profit légitime.



Principales autres composantes de la propriété intellectuelle



Brevet – Définition

- Droit donné à un inventeur (ou à un cessionnaire) de profiter sur une base exclusive et pour une durée de 20 ans de son invention en échange d'une description et d'une divulgation complète de celle-ci.



Brevet – Quelques exemples



Office de la Propriété Intellectuelle du Canada
Un organisme d'Industrie Canada

Canadian Intellectual Property Office
An agency of Industry Canada

CA 2419559 A1 2002/03/14

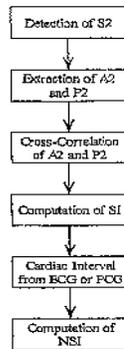
(21) 2 419 559

(12) DEMANDE DE BREVET CANADIEN
CANADIAN PATENT APPLICATION
(13) A1

(65) Date de dépôt PCT/IPC1 Filing Date: 2001/08/28
(67) Date publication PCT/IPC1 Publication Date: 2002/03/14
(68) N° entrée phase nationale/National Entry: 2003/02/13
(69) N° demande PCT/IPC1 Application No.: CA 2001/001238
(70) N° publication PCT/IPC1 Publication No.: 2002/019811
(71) Numéro/Phone: 210009908 (096558,631) US

(72) CI Int./Int Cl. (53) A04, A61B 5/02
(73) Demandeurs/Applicants: INSTITUT DE RECHERCHES CLINIQUES MONTRIAL, CA; UNIVERSITE LAVAL, CA
(74) Inventeurs/Inventors: DURAND, LOUIS-GILLES, CA; PIBARONI, PHILIPPE, CA; XU, JINGPING, CA
(75) Agent: ROBIC

(81) Titre : PROCÉDE ET APPAREIL D'ESTIMATION DE PRESSION SYSTOLIQUE ET DES PRESSION ARTERIELLE PULMONAIRE MOYENNE D'UN PATIENT
(81) Title: METHOD AND APPARATUS FOR ESTIMATING PULMONARY ARTERY PRESSURE



(84) Abrégé/Abstract
The method of estimating systolic and mean pulmonary artery pressures of a patient, comprising the steps of (a) producing an electric signal $x_e(t)$ representative of heart sounds of the patient; (b) extracting second heart sound $S_2(t)$ from the signal produced in step (a); (c) extracting pulmonary and aortic components $P_2(t)$ and $A_2(t)$ from $S_2(t)$; (d) extracting a signal



Office de la Propriété Intellectuelle du Canada
Un organisme d'Industrie Canada

Canadian Intellectual Property Office
An agency of Industry Canada

CA 2332820 C 2002/08/06

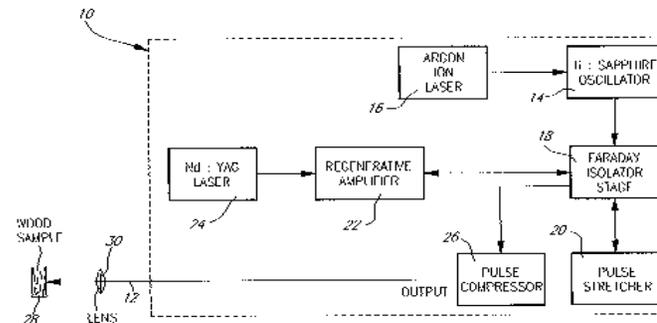
(13) 2 332 820

(12) BREVET CANADIEN
CANADIAN PATENT
(13) C

(65) Date de dépôt PCT/IPC1 Filing Date: 1999/05/18
(67) Date publication PCT/IPC1 Publication Date: 1999/11/25
(68) Date de délivrance/Issue Date: 2002/08/06
(69) N° demande PCT/IPC1 Application No.: CA 1999/001448
(70) N° publication PCT/IPC1 Publication No.: 1999/059785
(71) Numéro/Phone: 198805/19 (096100,768) US

(72) CI Int./Int Cl. (12) M 100, L23K 2800
(73) Inventeurs/Inventors: CHIN, SEE LEANG, CA; NADJI, RAJESH, CA; LASKACE, SIMON, CA
(74) Propriétaire/Owner: UNIVERSITE LAVAL, CA
(75) Agent: SWABY O'GILVY RY MAULI

(81) Titre : UTILISATION D'UN LASER INTENSE ULTRA RAPIDE POUR TRAITER UNE SUBSTANCE LIGNO-CELLULOSIQUE
(81) Title: USE OF ULTRAFAST INTENSE LASER FOR PROCESSING LIGNOCELLULOSIC MATERIAL



(84) Abrégé/Abstract
A method of processing lignocellulosic material comprises the steps of (a) generating a pulsed laser beam consisting of a train of laser pulses, each laser pulse having a duration less than 1×10^{-9} sec and a peak intensity of at least 1×10^{11} w/cm², and (b) directing the laser beam generated in step (a) onto a surface of the lignocellulosic material to cause ionization and fragmentation of macro molecules thereof. The method of the invention enables one to cut, carve and/or sand the surface of lignocellulosic materials without burning same or damaging the cells of the lignocellulosic material.



<http://ipic.gc.ca> - Ottawa-Hull K1A 0G9 - 669/6690.gc.ca



<http://ipic.gc.ca> - Ottawa-Hull K1A 0G9 - 669/6690.gc.ca



Brevet – Critères

- Critères de brevetabilité (3)
 - NOUVEAUTÉ
 - UTILITÉ
 - INGÉNIOSITÉ (l'apport inventif)
- L'obtention d'un brevet est essentielle à la protection de l'invention.



Le rôle du système des brevets

- **Définition de l'invention**
 - Une invention peut être :
 - un produit ou une composition;
 - un procédé ou une méthode;
 - un appareil (une machine ou un assemblage structurel).

Il n'est pas nécessaire qu'un des éléments soit nouveau pour que la composition soit nouvelle; seule la combinaison des éléments doit être nouvelle.



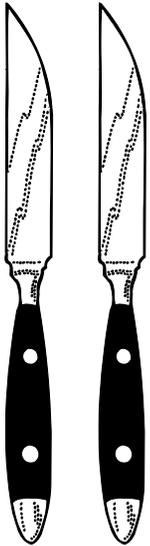
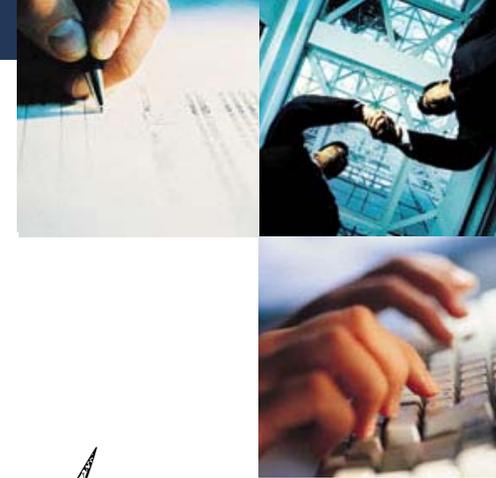
Brevet – Quand ?

- AVANT toute divulgation publique, vente, offre de vente, entente de confidentialité ou manuscrit envoyé pour publication (nouveau absolu).
- Lorsqu'on a des résultats préliminaires.

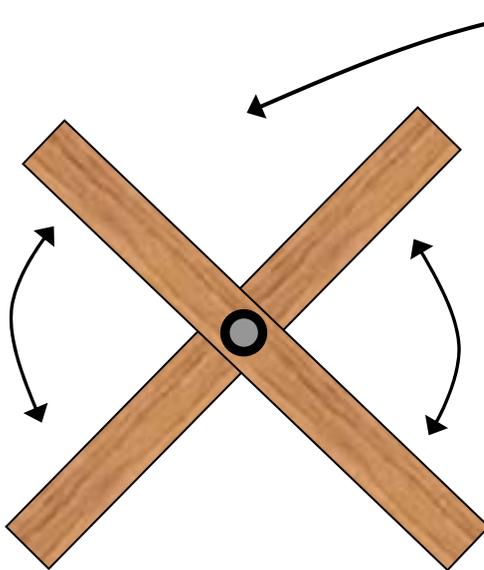


La brevetabilité d'une invention

Exemple d'une invention brevetable



Lames



Pivot



Invention

Art antérieur

Les secrets industriels et les informations confidentielles

- Une solution de rechange intéressante au brevet:
 - Le secret industriel
 - Les mesures de sauvegarde
 - Les avantages et les inconvénients
 - L'engagement de confidentialité : la seule façon de préserver ses recours civils
 - Ingénierie inverse (*Reverse Engineering*)
 - *Un secret demeure un secret tant et aussi longtemps qu'il le reste...*



Brevet - Objectif

- L'obtention d'un brevet sur une invention permet à son inventeur de détenir un monopole pour fabriquer, employer, vendre une invention et ce, pour une période de 20 ans.



Brevet - Identification

- La Loi sur les brevets n'exige pas que les articles portent la mention « breveté ».
- Par contre, la Loi interdit à quiconque d'indiquer qu'un produit est breveté s'il ne l'est pas (article 75).
- Par ailleurs, il est suggéré d'apposer sur une invention, une fois qu'elle est déposée, la mention « brevet en instance » ou « brevet déposé ». Cela n'a pas force de loi, mais prévient les tiers qu'ils ne pourront utiliser cette invention une fois le brevet délivré.



Marque de commerce – Définition

- Un mot, un symbole, un dessin, un signe distinctif (ou une combinaison de ces éléments), servant à distinguer les produits ou les services d'une personne physique ou morale de ceux d'un tiers offerts sur le marché.



Marque de commerce ordinaire

Les marques ordinaires sont des mots ou des symboles qui distinguent les marchandises et services d'une entreprise déterminée. Une telle entreprise doit ainsi déposer une demande d'enregistrement pour obtenir la protection légale de sa marque de commerce.

Exemples de mots ou logos

- SPEEDO
- AH! AH! FAMILIPRIX
- 481-33-33

The word "Coke" is written in a stylized, outlined font. A thick black swoosh underline is positioned beneath the letters.

Marque de commerce officielle

Une marque de commerce officielle est en fait une marque de commerce interdite au sens de l'article 9(1) de la *Loi sur les marques de commerce*. Une fois une marque publiée à la demande d'une institution publique telle une université, un tiers ne peut utiliser ladite marque et tirer profit du prestige et de l'autorité de l'institution.



Marque de commerce – Le principe sacré de l’usage

- L’usage suffit à faire naître des droits;
 - Cet usage comporte une limite territoriale
- Toutefois, l’enregistrement prévu à la Loi sur les marques de commerce donne des droits importants :
 - permet de dater son usage;
 - accorde un droit exclusif d’usage pour tout le Canada en regard des marchandises et des services.



Marque de commerce – Processus d'enregistrement et identification

- La loi prévoit et encadre le processus d'enregistrement de même que la protection des marques de commerce déposées.
- Identification des marques de commerce sur les marchandises ou services.
 - Symboles à utiliser si la marque est enregistrée:
 - Au Canada ^{MD}
 - Aux Etats-Unis [®]
 - Symboles pouvant être utilisés si une marque n'est pas enregistrée:
 - Au Canada ^{MC}
 - Aux Etats-Unis TM



Marque de commerce et durée de la protection

- L'enregistrement assure une protection à la grandeur du Canada pour une période de 15 ans renouvelable.



Dessin industriel – Définition

- Le dessin assure la protection des caractéristiques visuelles touchant la configuration (forme), le motif ou les éléments décoratifs (ou toute combinaison de ces éléments), appliquées à un objet manufacturé à plus de 50 exemplaires.



Dessin industriel – Quelques exemples



33080377041S

United States Patent [19] (111) **Patent Number: Des. 377,041**
Garneau [45] **Date of Patent: Dec. 31, 1996**

[54] **HINGE END OF EYEGLASS TEMPLE** 4,884,035 2/1990 Bismuthal 35/114
 5,099,017 10/1991 Berman 35/121

[75] **Inventor: Louis Garneau, Québec, Canada** 5,186,254 1/1995 Kabany 35/158
 5,048,739 4/1995 Chen 35/121

[73] **Assignor: Louis Garneau Sports Inc., Canada** *Primary Examiner—Raphael Barkal*
 [**] **Term: 14 Years** *Attorney, Agent, or Firm—Laucoxe R. Brown*

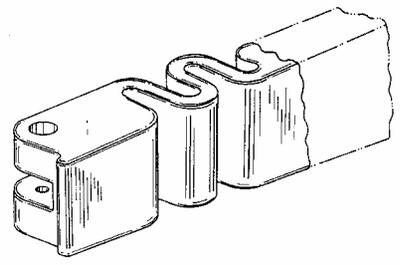
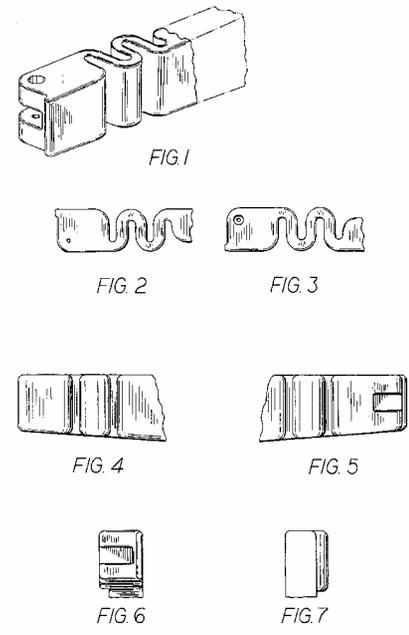
[21] **Appl. No: 53,040** [57] **CLAIM**
 [22] **Filed: Apr. 12, 1996** [58] **Field of Search:** D16/101, 300, D16/204, 306, 309, 311, 336, 335, 341, 334, D28/110, D8/233, 325, 351(4), 44, 51, 52, 62, 83, 103, 111-121, 158; 2/426, 429, 430-437, 440.

DESCRIPTION
 FIG. 1 is an extensive side perspective view of the hinge end of eyeglass temple showing my new design, the broken line showing the continuation of the eyeglass temple is for illustrative purposes only and forms no part of the claimed design.
 FIG. 2 is a bottom view;
 FIG. 3 is a top view;
 FIG. 4 is an exterior side view;
 FIG. 5 is an interior side view;
 FIG. 6 is a left end view as seen in FIG. 1; and
 FIG. 7 is a right end view as seen in FIG. 1.

References Cited
 U.S. PATENT DOCUMENTS
 D. 349,558 8/1994 Conway D16/335
 1,017,702 2/1912 Swarnout 35/114
 3,052,422 9/1962 Rao 35/114
 4,254,744 10/1983 Berman 35/121
 4,826,269 8/1989 Yarnes 35/114
 4,898,460 2/1990 Magana et al. 35/114

1 Claim, 1 Drawing Sheet

U.S. Patent Dec. 31, 1996 Des. 377,041



Dessin industriel

- Même si certaines similitudes existent entre le dessin industriel et le droit d'auteur, les deux se distinguent aisément.
- Ainsi, et en règle générale, si vous utilisez votre dessin comme modèle ou motif pour produire 50 objets manufacturés ou plus, vous ne pouvez le protéger qu'en l'enregistrant comme dessin industriel.

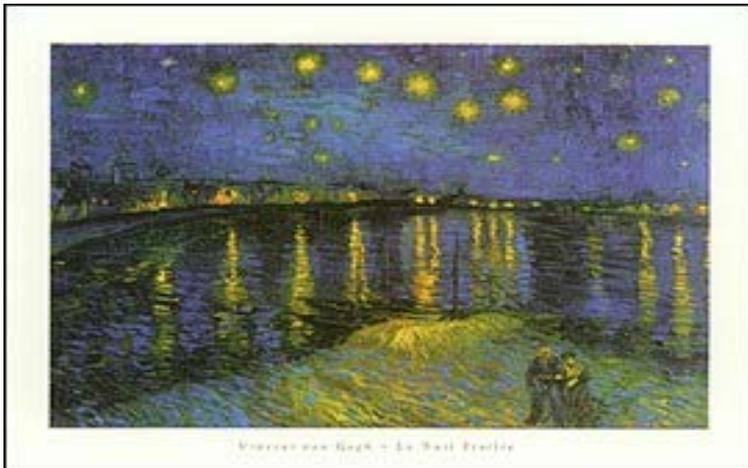


Dessin industriel – Durée de la protection et indentification

- L'enregistrement est obligatoire et assure une protection d'une durée de 10 ans, non-renouvelable.
- Il n'est pas nécessaire de marquer votre produit pour indiquer qu'il s'agit d'un dessin enregistré, mais le marquage offre une protection supplémentaire.
 - La marque appropriée est la lettre « D » à l'intérieur d'un cercle et le nom ou l'abréviation du nom du propriétaire du dessin sur l'objet, l'étiquette ou son emballage.



Droit d'auteur - Quelques exemples



Kodak Picture CD

Get Digital Pictures Without a Digital Camera



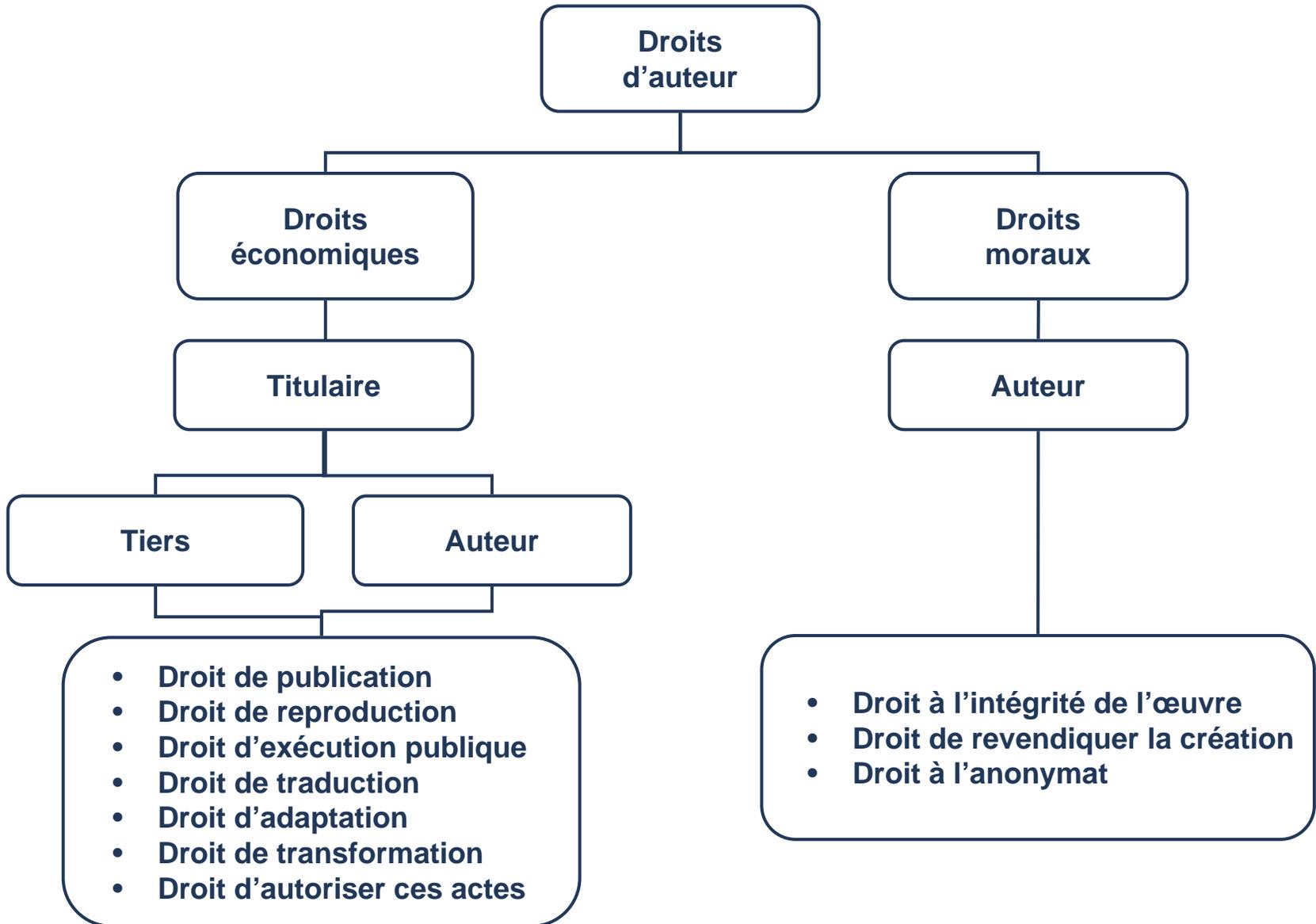
Droit d'auteur – Définition

« Ensemble d'avantages moraux et financiers qui permettent au créateur de profiter de son œuvre, de la protéger et d'en contrôler les exploitations qui en sont faites. »

Mistrale Goudeau



Portrait du droit d'auteur



Droit d'auteur – Oeuvres protégées

- Texte
- image
- œuvre audiovisuelle
- enregistrement d'œuvre musicale et sonore
- logiciel
- compilation (définition: les œuvres résultant du choix ou de l'arrangement de tout ou partie d'une œuvre ou de données. Exemples : chansons, films)



Droit d'auteur – Les mythes

- On ne contrevient pas aux droits d'auteur si nous diffusons moins de 30 secondes d'une chanson.
- On ne contrevient pas aux droits d'auteur si notre reproduction se limite à moins de 10% d'une oeuvre.
- Si aucune identification de droit d'auteur n'apparaît sur l'oeuvre, soit «© Université Laval 2004, Tous droits réservés », celle-ci n'est pas protégée par droit d'auteur.
- Tout ce qui est disponible et accessible dans Internet n'est pas protégé par le droit d'auteur.
- Reproduire le chapitre d'un livre dans un document ne constitue pas la violation d'un droit d'auteur.



Droit d'auteur – Protection

- La protection est automatique dès qu'une œuvre originale est créée.
- Exemples d'éléments non protégés par la Loi sur le droit d'auteur :
 - les mots et les idées
 - les mots
 - les phrases courtes



Droit d'auteur – Expression d'une idée

- Distinction fondamentale entre l'idée et l'expression de l'idée.
- Il est donc possible de « copier » les idées des autres sans pour autant violer le droit d'auteur, en autant que l'expression de l'idée soit personnelle et distincte.



Droit d'auteur – Conditions d'existence

Conditions d'existence – 1ère condition

Faire partie d'une des catégories d'œuvres protégées en vertu de la Loi sur le droit d'auteur (LDA)

- La LDA prévoit 4 catégories d'œuvres protégées :
 - œuvres littéraires
 - œuvres musicales
 - œuvres artistiques
 - œuvres dramatiques



Droit d'auteur – Conditions d'existence

Conditions d'existence – 2 ième condition

- L'œuvre doit être originale
 - pour être originale, l'œuvre doit être personnelle à l'auteur.
 - le nombre d'heures travaillées importe peu.
 - la qualité esthétique de l'œuvre n'est pas un critère servant à démontrer l'originalité de l'œuvre.



Droit d'auteur – Conditions d'existence

Conditions d'existence – 3 ième condition

- L'œuvre doit être fixée sur un support matériel
 - distinction entre les idées et l'expression des idées
 - lorsque quelqu'un ne fait que fournir une idée sans participer à la création d'une œuvre, il ne peut être considéré comme étant l'auteur de l'œuvre
 - il est donc possible de « copier » les idées des autres sans pour autant violer le droit d'auteur, en autant que l'expression de l'idée soit personnelle à l'auteur.



Droit d'auteur – Droits couverts

- Les droits patrimoniaux ou économiques (\$)
- Les droits moraux.



Droit d'auteur – Patrimoniaux ou économiques (\$)

- Les droits patrimoniaux ou économiques
 - Droits exclusifs que la LDA accorde aux créateurs notamment :
 - le droit de reproduction;
 - le droit de communiquer une œuvre au public par télécommunication;
 - le droit de faire une adaptation d'une œuvre;
 - le droit d'autoriser ces actes.



Droit d'auteur – Patrimoniaux ou économiques (\$)

- Le droit de reproduction
 - Droit exclusif de reproduire et copier l'œuvre par tous moyens:
 - le simple fait d'accéder à un document sur Internet donne lieu à une reproduction.
 - autres exemples : copie d'un article scientifique d'un professeur d'université, téléchargement d'un fichier sur disque dur, numérisation de matériel imprimé, sauvegarde de fichier sur support informatique (CD-Rom, disquette...).



Droit d'auteur – Patrimoniaux ou économiques (\$)

Le droit de faire une adaptation d'une œuvre:

- Droit exclusif d'adapter et de transformer une œuvre
- Exemples d'adaptation:
 - Traduction;
 - modifications de photographies numérisées à l'aide de logiciels de dessin.



Droit d'auteur – Droits moraux



Les droits moraux

- Droits non transférables, exclusifs au créateur d'une œuvre.
- Les droits moraux ne suivent pas les droits économiques dans le cas d'une cession.

2 types:

- le droit à la paternité de l'œuvre;
- le droit à l'intégrité de l'œuvre.

Droit d'auteur – Droits moraux

Le droit à la paternité de l'œuvre:

- Droit d'être reconnu comme étant l'auteur d'une œuvre de façon anonyme ou sous un pseudonyme.
- Permet d'exiger que le nom du créateur soit associé à l'œuvre.



Droit d'auteur – Droits moraux

- Droit d'empêcher que l'œuvre soit déformée, mutilée ou autrement modifiée.
- Droit d'empêcher que l'œuvre soit utilisée en relation avec un produit, une cause, un service ou une institution qui soit préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur.



Droit d'auteur – Durée

Limitée à une période de protection de 50 ans suivant le décès de l'auteur.

- Dans le cas d'œuvres anonymes, 50 ans après la première publication.
- À la suite de cette période, l'œuvre tombe dans le domaine public : « free for all ».



Droit d'auteur – Identification

Identification des œuvres protégées

- Il n'est pas nécessaire d'identifier les œuvres protégées pour faire valoir ses droits d'auteur.
- Il ne faut donc pas prendre pour acquis qu'une œuvre non identifiée n'est pas protégée.



Droit d'auteur – Identification

- Lorsqu'une œuvre est communiquée au public, sur un site Internet par exemple, il est recommandé d'indiquer la mention © suivi de l'année de publication et du nom du propriétaire.
- Ce symbole est reconnu par tous les états membres de la *Convention universelle sur le droit d'auteur*.
- Tous les pays membres se sont engagés à respecter «toute œuvre publiée qui porte le symbole ©».



Droit d'auteur – Propriété

Propriété des droits

- Règle générale, l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire des droits sur cette œuvre.
- Exceptions : relation employeur - employé
 - L'apport d'un employé dans le processus créatif
 - les droits de l'employeur sur les créations de ses employés
 - l'impact du travail effectué par un sous-traitant
 - L'importance d'un contrat écrit



Droit d'auteur – Propriété

- L'article 13(3) de la LDA :

« Lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage, et que l'œuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur; (...) »



Droit d'auteur – Propriété

Statut d'un employé:

- Éléments d'appréciation du statut d'un employé
 - propriété des outils de travail
 - lien de subordination
 - participation aux risques de l'entreprise
 - intégration du travailleur aux opérations de l'entreprise



Droit d'auteur – Violation

Violations les plus fréquentes à l'Université Laval:

- Par des étudiants dans le cadre de travaux;
- Par des professeurs dans le cadre de cours ou de travaux de recherche.

La cause principale de telles violations: l'ignorance du droit applicable en l'espèce.



Droit d'auteur – Exceptions à la violation



Exceptions générales

- utilisation équitable d'une œuvre à des fins d'étude privée ou de recherche
 - Utilisation équitable; Les tribunaux ont établi, lorsqu'il s'agit de décider si la reproduction s'inscrit dans le cadre de l'utilisation équitable, les critères suivants :
 - longueur des textes reproduits.
 - importance relative de leur qualité par rapport au tout.
 - fins poursuivies (utilisation à des fins de recherche ou à des fins commerciales).

Ex : citations d'extraits dans les travaux d'étudiants

Droit d'auteur – Exceptions à la violation

Exceptions générales

- utilisation à des fins de critique, de façon équitable
- utilisation à des fins de comptes rendus, de façon équitable
- utilisation d'une œuvre pour la communication de nouvelles, de façon équitable.



Environnement numérique

- la majorité des documents se trouvant sur Internet sont protégés par droit d'auteur et ne peuvent par conséquent être reproduits.

MAIS

- licence implicite par nécessité;
- licence implicite par coutumes, usages ou exigences fonctionnelles;
- licence implicite par le comportement du propriétaire.



Environnement numérique



Hyperliens

- Assimilable à un titre aux termes de la Loi;
- Ne constitue pas un emploi aux termes de la *Loi sur les marques de commerce*.

Règlements sur la propriété intellectuelle à l'Université Laval de 1974 et 1980 (en révision)



Application

- Tous les membres de l'Université : étudiants, professionnels, employés de soutien, professeurs, chercheurs.

Conclusion

Me Nicolas Sapp

